

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
REFERE DU 08/08/2018

RG 2796/2018

Monsieur Mroué Moussa,
monsieur Mroué Hassan,
monsieur Mroué Mohamed,
monsieur Mroué Afaf, monsieur
Mroué Yehya

C/

Monsieur Mroué Hussein

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclarons l'action de Messieurs MROUE
Moussa, MROUE Hassan, MROUE
Mohamed, MROUE Afaf et MROUE Yehya
recevable;

Les y disons cependant mal fondés ;

Les en déboutons ;

Les condamnons aux dépens de l'instance;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AOUT 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le Huit Août 2018 ;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-président,
délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 20 Juillet 2018, Messieurs
MROUE Moussa, associé de la société Radiateur de Côte d'Ivoire
(RADCI), né en 1962 à TYR (LIBAN), de nationalité Libanaise,
demeurant à Abidjan-Marcory, MROUE Hassan, associé de la
société Radiateur de Côte d'Ivoire (RADCI), né le 25 Août 1942 à
TYR (LIBAN), de nationalité Libanaise, MROUE Mohamed, associé
de la société Radiateur de Côte d'Ivoire (RADCI), né le 01 Janvier
1952 à TYR (LIBAN), de nationalité Libanaise, MROUE Afaf,
associé de la société Radiateur de Côte d'Ivoire (RADCI), né en 1953
à TYR (LIBAN), de nationalité Libanaise et MROUE Yehya, associé
de la société Radiateur de Côte d'Ivoire (RADCI), né en 1962 à TYR
(LIBAN), de nationalité Libanaise, ayant pour conseil le Cabinet
ORE et Associés, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan, ont fait servir
assignation à Monsieur MROUE Hussein, né le 28 Août 1946 à TYR
(LIBAN), de nationalité Libanaise, domicilié à Abidjan-Treichville,
boulevard de Marseille , villa 64, 15 BP 542 Abidjan 15, Tél : 07 08
52 31, d'avoir à comparaître le Jeudi 26 juillet 2018, par devant le
président du tribunal de commerce de ce siège statuant en matière
de référé pour s'entendre :

- Déclarer leur action recevable et bien fondée ;
- Homologuer l'assemblée générale des 19 Mars et 25 Avril 2018 de la société RADCI ;

Ordonner le déguerpissement de monsieur MROUE
Hussein de ladite société afin que monsieur MROUE
Moussa soit installé dans les locaux de la société RADCI en
sa qualité de gérant statutaire de ladite société et exercer
ses attributions ;



- Faire injonction à monsieur MROUE Hussein de cesser de troubler monsieur MROUE Moussa dans ses fonctions de gérant de la société RADCI, sous astreinte comminatoire de 5 000 000 F CFA par acte de trouble posé ;
- Compte tenu de l'extrême urgence, dire que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent qu'ils ont sollicité et ont obtenu, suivant une ordonnance n°00492/2016 rendue le 19/02/2016 au pied d'une requête en date du 03/02/2016 par le président du tribunal de commerce d'Abidjan, la désignation de madame KOUASSI Amenan Ahoutou, en qualité de mandataire avec pour mission, notamment de :

- Convoquer et présider une assemblée générale de la société RADCI ayant pour ordre du jour :
 - La désignation d'un nouveau gérant de la société RADCI ;
 - Pouvoir pour accomplir les formalités ;

Ils ajoutent qu'en exécution de sa mission, le mandataire judiciaire susmentionné a régulièrement convoqué les associés de la société RADCI en vue de l'assemblée générale de ladite société le 19 mars 2016 ;

Cependant, indiquent-ils, au cours de ladite assemblée générale, le mandataire judiciaire a été contraint de suspendre les débats et la mise au vote des différentes résolutions relativement à des difficultés soulevées par monsieur MROUE Hussein, un des associés;

Ils relèvent que par la suite, suivant une ordonnance de référé RG n°1484/2016 rendue le 19 avril 2016, le juge des référés de céans, saisi à cet effet, a ordonné au mandataire judiciaire de poursuivre sa mission ;

Ils précisent que l'ordonnance de référé susvisé n'a fait l'objet d'aucun recours en appel de la part de MROUE Hussein ;

Ils poursuivent que, pour contourner la voie d'appel, celui-ci prétextant d'une difficulté d'exécution des décisions qu'il aurait

obtenu antérieurement, a saisi la juridiction des référés de la cour suprême, laquelle en se référant à des décisions de la cour d'Appel et aux siennes concernant une assemblée générale de la RADCI qui s'est tenue le 14 février 2014, a rendu le 06 mars 2018 une ordonnance de référé n°15/2018 disant « *qu'il n'y a pas lieu de désigner un nouveau gérant de la société RADCI* » ;

Ils indiquent que sur la base de ladite ordonnance contre laquelle ils ont initié un recours en révision par une requête en date du 03 juillet 2018, monsieur MROUE Hussein s'est installé par la force à la société RADCI en qualité de gérant de ladite société ;

Ils font valoir que lesdites décisions n'ont plus d'objet dans la mesure où suivant une assemblée générale en date des 19 mars et 25 avril 2016 convoquée par le mandataire judiciaire désigné par l'ordonnance sur requête n°00492/2016 susmentionnée, les associés de la RADCI, de façon souveraine et conformément aux stipulations statutaires de ladite société, ont révoqué monsieur MROUE Hussein de son poste de gérant et désigné monsieur MROUE Moussa en qualité de nouveau gérant de ladite société ;

Ils font noter que ladite assemblée générale, à ce jour, n'a fait l'objet d'aucune annulation de sorte qu'il continue de produire tous ses effets ;

Ils prétendent que cette façon de faire de monsieur MROUE Hussein est illégale, inadmissible, intolérable et cause des préjudices énormes à la société RADCI ;

C'est pourquoi, afin que force reste à la loi, les demandeurs sollicitent que la juridiction de référé de Céans :

- Homologue l'assemblée générale des 19 Mars et 25 Avril 2018 de la société RADCI ;
- Ordonne le déguerpissement de monsieur MROUE Hussein de ladite société afin que monsieur MROUE Moussa soit installé dans les locaux de la société RADCI en sa qualité de gérant statutaire de ladite société et y exerce pleinement ses attributions ;
- Fasse injonction à monsieur MROUE Hussein de cesser de troubler monsieur MROUE Moussa dans sa qualité de

gérant de la société RADCI sous astreinte comminatoire de 5 000 000F CFA par acte de trouble posé ;

- Compte tenu de l'extrême urgence, dise que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute et avant enregistrement en application des dispositions de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Le défendeur assigné à sa personne, n'a pas comparu

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a personnellement eu connaissance de la procédure mais il n'a ni comparu ni fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action des demandeurs a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'action

Les demandeurs prétendant que monsieur MROUE Hussein révoqué de son poste de gérant, s'est installé par la force à la société RADCI, en qualité de gérant de ladite société sur la base d'une ordonnance de référé n°15/2018 disant « *qu'il n'y a pas lieu de désigner un nouveau gérant de la société RADCI* », rendue le 06 mars 2018 par la juridiction des référés de la cour suprême, prie la juridiction de céans d'homologuer l'assemblée générale tenue les 19 mars et 25 avril 2018 par la société RADCI et de faire injonction à ce dernier de cesser de troubler monsieur MROUE Moussa, le nouveau gérant de ladite société sous astreinte comminatoire de 5 000 000 F CFA par acte de trouble posé ;

En l'espèce, Il est constant comme provenant des pièces du dossier que les parties sont tous associés de la société RADCI, une SARL ;

En outre, il n'est pas contesté que c'est monsieur MROUE Hussein qui est le gérant de ladite société et que prétextant de ce qu'il a été révoqué de ses fonctions de gérant par assemblée générale tenue les 19 mars et 25 avril 2018 sur convocation de madame KOUASSI Amenan Ahoutou, désigné mandataire suivant une ordonnance de référé RG n°1484/2016 rendue le 19 avril 2016 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, les demandeurs l'ont remplacé par monsieur MROUE Moussa ;

La juridiction des référés de la cour suprême saisie par le défendeur, a décidé par ordonnance de référé n°15/2018 en date du 06 mars 2018 de « *qu'il n'y a pas lieu de désigner un nouveau gérant de la société RADCI ;*

Ainsi, par cette décision, il s'induit que monsieur MROUE Hussein demeure le gérant de ladite société de sorte que son installation en cette qualité ne peut constituer acte de trouble;

Or, des pièces du dossier, contrairement aux dispositions de l'article 1315, les demandeurs n'ont pu rapporter la preuve des actes de trouble posés par le défendeur à l'égard de monsieur MROUE Moussa, dans l'exercice d'une quelconque fonction;

Dans ces conditions, à défaut de preuve de rétractation de ladite décision, la juridiction de céans ne peut valablement homologuer une assemblée générale de ladite société dont les délibérations sont contraires à la décision judiciaire, ni ordonner le déguerpissement du défendeur encore moins faire injonction à Monsieur MROUE Hussein de cesser de troubler dans la mesure où son installation a été autorisée judiciairement ;

Il convient donc de dire que l'action de Messieurs MROUE Moussa, MROUE Hassan, MROUE Mohamed, MROUE Afaf et monsieur MROUE Yehya dirigée contre le défendeur est mal fondée et de la rejeter;

Sur les dépens

Monsieur MROUE Moussa, monsieur MROUE Hassan, monsieur MROUE Mohamed, monsieur MROUE Afaf, monsieur MROUE Yehya succombant à l'instance, ils doivent être condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence,

Déclarons l'action de Messieurs MROUE Moussa, MROUE Hassan, MROUE Mohamed, MROUE Afaf et MROUE Yehya recevable;

Les y disons cependant mal fondés ;

Les en déboutons ;

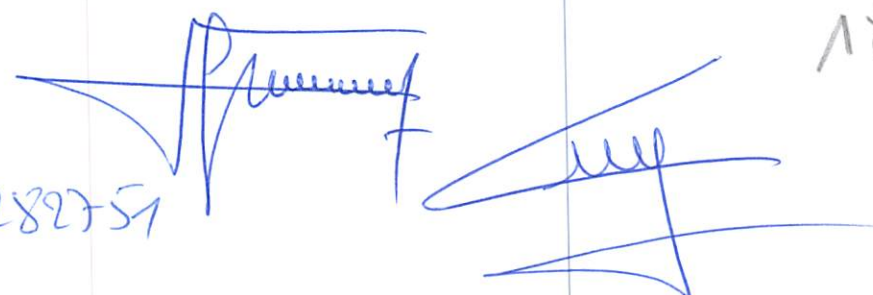
Les condamnons aux dépens de l'instance;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

n° 00282751

18 55



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....**05 OCT 2018**.....
REGISTRE A.E.J Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

